



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/058

PERMISSION DE VOIRIE – AUTORISATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DU TREFONDS – STE EDMP PACA – PROGRAMME IMMOBILIER « Villa Saint Ange »

Le maire de la commune de Cogolin,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,
Vu le permis de construire n° PC 083.042.21.C0038 délivré en date du 14 décembre 2021 à la Ste EDMP PACA – 2 rue Leday – résidence le nouvel Hermitage – 80100 ABBEVILLE pour la réalisation du programme immobilier « villa Saint-Ange » composé de 34 logements et 49 stationnements, situé sur les parcelles cadastrées section AL n° 418 et 419, 374-378 chemin de Radasse à Cogolin,
Considérant la demande formulée par la société EDMP PACA, sollicitant une autorisation d'occupation du tréfonds pour la réalisation de travaux de soutènement de type paroi berlinoise,
Considérant les plans d'exécution fournis, et notamment le plan de repérage des clous provisoires,
Considérant que la durée provisoire de cette installation nous permet de régler la mise en œuvre de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Ste EDMP PACA – 2 rue Leday – résidence le Nouvel Hermitage – 80100 ABBEVILLE ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser des travaux de soutènement de type parois berlinoises fixées par des clous horizontaux placés dans le tréfonds du domaine public de la commune, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Ces travaux nécessitent la pose de 61 clous positionnés horizontalement, sur plusieurs niveaux et selon le détail ci-après :

- Paroi : B.C.D.E : implantée sur une longueur de 26 mètres linéaires, jouxtant le chemin de Radasse :
- 61 clous provisoires répartis sur 5 niveaux - d'une longueur d'ancrage comprise entre 3 et 4 ml mesurés selon une inclinaison de 20°,
- Clous implantés à une profondeur comprise en 1,36 m et 3,91 m au-dessous du niveau du chemin de Radasse, selon points de niveau relevés par géomètre.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra débuter dans un délai de trois mois après réalisation des plateformes de terrassement.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être déposée conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire devra fournir à la collectivité un plan de récolement des ouvrages exécutés ainsi qu'un procès-verbal précisant si la construction achevée assure la stabilité globale de l'ensemble et si les clous peuvent être considérés comme abandonnés à la date du 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 5 : VALIDITE DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour l'occupation du tréfonds du domaine public communal situé sur les voies et dépendances du chemin de Radasse à Cogolin pour une durée ne pouvant pas excéder le 30 juin 2025.

A l'issue de l'échéance fixée ci-dessus, le bénéficiaire sera tenu de désactiver les clous pour une remise parfaite en état des lieux. Le bénéficiaire de l'autorisation remettra à la commune un procès-verbal de désactivation et ou de retrait des tirants.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, la Société EDMP PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site Internet de la ville.

Fait à Cogolin, le 19 janvier 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 23/01/2024
Notifié le :

N° 2024/046